

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 mai 2016

Original : français

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 12 mai 2016, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de la Principauté  
de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant aux dispositions de la résolution 2270 (2016), a l'honneur de lui communiquer son rapport sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 mai 2016 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport de la Principauté de Monaco sur la mise en œuvre  
des résolutions du Conseil de sécurité concernant  
la République populaire démocratique de Corée**

L'ordonnance souveraine n° 1675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques a été publiée en application de la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée « Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco », rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 15 185 du 14 janvier 2002.

Sur la base de ces textes, a été publié l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 afin de porter application à Monaco de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité prononcée à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Par arrêté ministériel n° 2016-188 du 17 mars 2016, Monaco a procédé à l'actualisation de la liste des personnes et entités visées par la résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016.

Il convient de souligner les mesures suivantes en ce qui concerne l'application des mesures relatives à l'interdiction de voyager :

- La procédure de contrôle aux frontières des personnes physiques et de délivrance des visas d'établissement et autorisations de séjour, qui fait intervenir les services sécuritaires français de par l'application de la Convention franco-monégasque de voisinage;
- La coopération des autorités policières monégasques avec l'Organisation internationale de police criminelle et l'Office européen de police.

En ce qui concerne l'embargo sur les marchandises et sur les armes, l'union douanière avec la France implique les mêmes restrictions aux frontières qu'en France et le contrôle est effectué par les douanes françaises.

Sur le plan financier :

- La Direction du budget et du trésor coordonne ses efforts avec ses homologues français et avec l'Union européenne sous l'égide de la Convention monétaire;
- Le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers, cellule de renseignements financiers, est spécialisé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.